

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° I-1930

présenté par

Mme Lemoine, Mme Magnier, M. Ledoux, Mme Auconie, M. Becht, M. Benoit, M. Bournazel, M. Guy Bricout, M. Brindeau, M. Christophe, Mme de La Raudière, M. Demilly, Mme Descamps, M. Dunoyer, Mme Firmin Le Bodo, M. Gomès, M. Meyer Habib, M. Herth, M. Lagarde, M. Morel-À-L'Huissier, M. Naegelen, Mme Sage, Mme Sanquer, M. Son-Forget, M. Vercamer, M. Villiers, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE 7

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« 8° *ter* L'article 238 sexdecies est abrogé ; ».**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à supprimer la niche fiscale, à savoir l'exonération des plus-values réalisées lors de la cession de bateaux de navigation intérieure affectés au transport de marchandises (article 238 sexdecies du code général des impôts). Celle-ci ayant un coût faible ou nul et un nombre de bénéficiaires inconnu. L'amendement s'inscrit dans une volonté de simplification et de réduction du nombre des niches fiscales.

Dépenses fiscales	Type d'impôt	Mesure	nombre de ménages ou entreprises	coût	Chiffrage moyen en M€
Exonération des plus-values de cession de bateaux affectés au transport fluvial de marchandises	Impôt sur le revenu et impôt sur les	Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices	NC	ε	0,5

	sociétés	industriels et commerciaux et bénéfiques agricoles) et à l'impôt sur les sociétés			
--	----------	--	--	--	--